



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

03 MAI 2018

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-094 du
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0082 relative au **projet de construction de l'Institut de la diversité, de l'écologie et de l'évolution du vivant (IDEEV) situé à Gif-sur-Yvette dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 30 mars 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 9 avril 2018 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'emprise de 2,3 hectares, en la construction d'un bâtiment principal de 2 étages accueillant les laboratoires de recherche et les bureaux des chercheurs et comprenant un parking de 95 places en sous-sol, de deux hangars destinés à abriter le matériel agricole et l'atelier d'entretien, de deux serres expérimentales et des chambres de culture associées et d'un bâtiment de locaux techniques, le tout développant une surface de plancher d'environ 14 000 m² ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés, sur un terrain d'assiette ne couvrant pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, et qu'il relève donc de la rubrique 39°, « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Moulon, qui a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale daté du 7 septembre 2013 ;

Considérant que les impacts potentiels du projet et les mesures nécessaires pour éviter, réduire, et compenser ces impacts ont été étudiés dans l'étude d'impact de la ZAC ;

Considérant que le site d'implantation du projet est actuellement occupé par d'anciennes terres agricoles aujourd'hui à nu ;

Considérant que le pétitionnaire prend en compte les particularités du site en termes d'écoulement des eaux et les prescriptions de l'aménageur en termes de gestion des eaux pluviales, et qu'aucun rejet n'est prévu dans la rigole de Corbeville située à environ 50 mètres au nord du site ;

Considérant que le projet, compte-tenu des mesures architecturales et paysagères qu'il prévoit (hauteurs limitées, travail sur les formes architecturales, présence de parcelles cultivées en limite nord, cordon boisé), n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur le paysage ;

Considérant que le projet n'intercepte pas de zonages de protection ou d'inventaire relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité et que les inventaires écologiques réalisés de 2011 à 2017 n'ont pas mis en évidence d'espèces ou d'habitats remarquables ;

Considérant que le projet ne devrait pas avoir d'impact significatif sur les conditions de circulations et les nuisances associées, compte-tenu de sa faible ampleur ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment les risques naturels et technologiques ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisionnelle de 27 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage s'engage à limiter les impacts de ces travaux sur l'environnement par une charte de chantier à faible nuisances ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de construction de l'Institut de la diversité, de l'écologie et de l'évolution du vivant (IDEEV) situé à Gif-sur-Yvette dans le département de l'Essonne.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le
directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de
l'énergie de la région d'Ile-de-France
La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

2/2